

Appel à projets GENERAL du Parc amazonien de Guyane

Education à l'Environnement et au Développement Durable, Jeunesse, Transmission et Valorisation des territoires

**Règlement
Année 2023**

Session 2

ARTICLE 1 : STRUCTURE ORGANISATRICE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets GENERAL est organisé par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane. Il a pour objet de soutenir les actions conduites sur et en faveur des territoires des communes du Parc Amazonien (Camopi, Maripa-Soula, Papaïchton, Saül) par les acteurs publics et associatifs du Sud de la Guyane.

Le dispositif s'inscrit dans le soutien de longue date que porte le Parc national aux projets locaux et met l'accent sur certaines thématiques identifiées comme prioritaires sur les territoires concernés. Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes locaux, nationaux ou européens mais peuvent les compléter.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS GENERAL

L'appel à projets GENERAL se fait sur trois thématiques et est à destination des associations, des écoles et des bibliothèques travaillant sur le territoire du Parc amazonien. Il est organisé en deux sessions annuelles.

Les trois thématiques sur lesquelles peuvent porter les demandes d'aides sont les suivantes :

1. EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les projets souhaitant répondre à cette thématique doivent consister à monter ou structurer une initiative ou un programme pédagogique de sensibilisation à l'environnement et au développement durable, à destination des scolaires et/ou du grand public.

Exemples de projets pouvant être financés :

Mise en place de programme pédagogique sur la découverte de la nature et de la forêt, Mini-conférences grand public, Sensibilisation au tri et à la gestion des déchets, Gestion de l'eau à la maison, etc.

2. ACTIVITES POUR LA JEUNESSE

Les projets souhaitant répondre à cette thématique doivent être développés afin de proposer une offre d'activités variée aux jeunes (12-30 ans) des territoires du parc, pendant des périodes où le désœuvrement peut être particulièrement important : weekend, vacances scolaires, début de soirée (18h-20h).

Ils doivent ainsi viser à contribuer à la lutte contre l'inactivité et à favoriser les conditions du mieux-être.

Ils peuvent permettre aux jeunes de pratiquer des activités (sportives, culturelles, environnementales, artistiques) mais aussi d'améliorer leur cadre de vie.
Cela peut consister en des stages, animations, équipements, rencontres, accompagnements.

Les projets organisés dans des villages isolés seront privilégiés.

Exemple de projets pouvant être financés :

Ateliers et stages de danse, de musique ; Stages sportifs (kayak, football, volley, orientation, arts martiaux...) avec un volet découverte/connaissance de son environnement ; programmes culturels (cinéma, musique...) ou informatique/bureautique (initiation montage vidéo, Word...) ; Ateliers théâtre, arts du cirque, etc.

Ne seront pas financés : l'aide scolaire, les tournois et les échanges sportifs, les événements musicaux ou artistiques qui ne comporteraient pas une part stage ou animation.

3. TRANSMISSION ET VALORISATION DES TERRITOIRES

Les projets souhaitant s'inscrire dans cette thématique doivent consister en des petits projets non-événementiels apportant une plus-value pour le territoire, en matière de :

- Transmission des savoirs et savoir-faire
- Valorisation de la diversité culturelle locale
- Valorisation des territoires du Sud au travers de films, documentaires ou expositions.

Ils sont portés par une association locale, établissement scolaire ou bibliothèque, qui peuvent être accompagnés d'une association régionale/extraterritoriale.

Exemples de projets pouvant être financés :

Activités de transmission de la culture et des savoir-faire dans le cadre des activités périscolaires ; valorisation de l'artisanat à travers un documentaire, une exposition ; valorisation patrimoniale ou culturelle via différents média (vidéo, jeux de société, musique assistée par ordinateur, arts graphiques...) ; éditions bilingues ou trilingues sur les cultures du territoire ; réalisation d'un recueil de contes ; etc.

ARTICLE 3 : ENVELOPPES ET MONTANTS

Le montant d'aide alloué par le Parc amazonien dans le cadre de cet appel à projet GENERAL est plafonné à 3 000€ par projet, quelle que soit la thématique.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS GENERAL

Première session :

- Du 15 décembre 2022 au 17 février 2023 : appel à candidature - réception des dossiers.
- Du 20 février au 24 mars 2023 : analyse et sélection des projets
- A partir du 27 mars 2023 : notification et décision d'aide

Deuxième session :

- Du 17 juillet au 22 septembre 2023 : appel à candidature - réception des dossiers.
- Du 25 septembre au 27 octobre 2023 : analyse et sélection des projets
- A partir du 30 octobre 2023 : notifications et décisions d'aides

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS

L'opération est ouverte à tout groupe de personnes ayant son siège en Guyane constitué en association régie par la loi du 1er juillet 1901 ET présents dans le Sud de la Guyane (siège, antenne ou partenaires locaux), ainsi que les écoles et bibliothèques du territoire ou agissant sur le territoire du Parc amazonien.

Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para-administratives ou finançant des partis politiques et les syndicats régis par le code du travail.

Ne sont pas éligibles les candidats qui ont bénéficié d'une décision de subvention du Parc amazonien de Guyane dont la date est échue et qui n'ont pas remis leur rapport d'exécution technique et financier accompagné des factures acquittées ou, le cas échéant, qui n'ont pas honoré une demande de reversement total ou partiel d'une subvention déjà reçue mais non consommée.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS DE DEPOT DU DOSSIER

Les inscriptions à l'appel à projets GENERAL sont gratuites.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet du Parc amazonien <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/le-parc-amazonien-de-guyane/appel-projets> et disponible dans les délégations du Parc amazonien.

Il devra être renvoyé

Première session :

- par courrier papier au plus tard le 7 février (la date du cachet de la Poste faisant foi)
à l'adresse : **Parc amazonien de Guyane - Appel à projets GENERAL - 1 rue de la Canne à sucre - 97354 REMIRE MONTJOLY**

OU

- par e-mail au plus tard le 17 février,
à l'adresse email suivante : aap.pag@guyane-parcnational.fr

Deuxième session :

- par courrier papier au plus tard le 12 septembre (la date du cachet de la Poste faisant foi)
à l'adresse : **Parc amazonien de Guyane, Appel à projets GENERAL, 1 rue de la Canne à sucre, 97354 REMIRE MONTJOLY.**

OU

- par e-mail au plus tard le 22 septembre à 12H00,
à l'adresse : aap.pag@guyane-parcnational.fr

ARTICLE 7 : CONSTITUTION TECHNIQUE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit impérativement être envoyé par e-mail ou par courrier et comporter l'ensemble des documents obligatoires suivants :

Pour les associations, les pièces suivantes devront également être jointes :

- Demande de candidature complétée, datée et signée par le président (formulaire du Parc amazonien ou cerfa n°12156*03)
- Un RIB/IBAN (copie lisible) portant adresse correspondant au SIRET
- L'extrait de la publication au Journal Officiel

- Les statuts de l'association datés et signés
- L'avis de situation au répertoire SIRENE

Pour les établissements scolaires et les bibliothèques¹,

- Demande de candidature complétée, datée et signée du Directeur de l'établissement (formulaire du Parc amazonien)
- Un RIB/IBAN (copie lisible) portant adresse correspondant au SIRET de l'association porteuse
- Le cas échéant, une autorisation du Directeur de l'établissement autorisant une association à recevoir les fonds pour le projet.

Le Parc amazonien se réserve le droit de demander au candidat toute pièce complémentaire utile à l'instruction, notamment :

- Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie...),
- Pour les associations, le rapport d'activités approuvé et le rapport financier approuvé de l'année N-1 (comprenant le bilan financier),
- Les lettres d'engagement des co-financeurs.

Tout élément manquant pourra entraîner le rejet du dossier.

Entre la réception du dossier et la date de fin d'appel à candidature et dans le cas d'un dossier incomplet, le Parc amazonien pourra renvoyer au candidat son dossier avec les indications lui précisant les pièces et parties à compléter afin de rendre le dossier éligible.

Les dossiers manuscrits ne seront pas acceptés.

Merci de ne pas agraffer les documents.

NB : le Parc amazonien sera sensible au caractère clair et concis du dossier (police conseillée : Arial 10).

ARTICLE 8 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Pour participer à l'opération, le projet doit **répondre à tous** les critères d'éligibilité suivants :

- Dossier de candidature reçu complet et dans les temps impartis
- S'inscrire dans l'une des thématiques de l'appel à projets GENERAL
- Se dérouler sur le territoire des communes du Sud : Camopi, Maripa-Soula, Papaïchton et Saül
- Être au bénéfice du territoire et de ses habitants
- Être en partie autofinancé par les porteurs et/ou co-financé
- Présenter un budget prévisionnel équilibré (recettes prévues égales aux dépenses)
- Ne pas avoir des effets ou impacts négatifs notoires sur l'environnement et la culture locale.

ARTICLE 9 : SELECTION DES PROJETS

La sélection des projets s'appuie sur trois aspects :

- Le contenu du projet (sa qualité et sa pertinence en regard des enjeux du territoire et de la thématique choisie) ;
- Le montage technique du projet ;
- Le montage financier.

¹ Dans le cas où un projet est porté par un établissement scolaire mais pour lequel la structure recevant et gérant les subventions est une association (de parents d'élèves, d'amicale...) liée à l'établissement scolaire, il est demandé de fournir les mêmes pièces que celles requises pour les associations, ainsi que l'autorisation du directeur de l'établissement scolaire.

Une commission se réunira pour statuer sur les projets candidats à financer et l'enveloppe à leur allouer. Elle est composée d'agents du Parc amazonien et d'agents ou élus d'institutions partenaires (services de l'Etat, collectivités, associations).

ARTICLE 10 : MODALITES DE FINANCEMENT

La totalité de la subvention est allouée à la signature de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire devra fournir un rapport d'exécution technique et financier, ainsi que les factures attestant des dépenses, à l'issue de la réalisation du projet.

La fourniture de ce rapport conditionnera l'éligibilité de toute nouvelle demande d'aide (voir article 5).

Le PAG se réserve le droit de solliciter la fourniture de tout document nécessaire attestant de la bonne réalisation du projet financé.

En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou d'usage non conforme des fonds alloués, une demande de reversement total ou partiel de l'aide accordée sera émise a posteriori par le PAG auprès du bénéficiaire.

Un modèle de rapport technique et financier est mis à disposition en version numérique sur le site du Parc amazonien et dans les délégations du Parc amazonien. Il est fortement recommandé de l'utiliser.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES STRUCTURES SUBVENTIONNEES

Les structures lauréates s'engagent à faire figurer la mention du Parc amazonien et de son appel à projets GENERAL sur l'ensemble de leurs documents de communication liés au projet.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Le Parc amazonien et ses partenaires se réservent la possibilité de communiquer sur les structures sélectionnées. Cette communication peut prendre appui sur des images, enregistrements sonores et textes issus des structures sélectionnées. Leur utilisation en France et à l'étranger peut concerner les expositions, les salons, les forums, la reproduction dans des magazines, catalogues, sites Internet et plus généralement les médias et les relations publiques.

Tout candidat autorise le Parc amazonien à publier, notamment sur son site Internet, son nom et ses coordonnées et plus généralement à les utiliser à toutes fins de promotion.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le Parc amazonien et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets GENERAL s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets des structures candidates n'ayant pas été retenues.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78, les participants à l'appel à projets GENERAL disposent également d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à l'adresse (postale ou e-mail) du Parc amazonien mentionnée plus haut.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers de l'appel à projets GENERAL seront portées à la connaissance des candidats sur le site Internet du Parc amazonien <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/le-parc-amazonien-de-guyane/appel-projets> et affichées dans les délégations du Parc amazonien.

ARTICLE 15 : ANNULATION DE L'APPEL A PROJETS ET RESPONSABILITE

Dans l'hypothèse où l'appel à projets GENERAL serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté du Parc amazonien, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'organisateur sera dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux structures candidates.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tout candidat reconnaît, en signant la déclaration sur l'honneur du formulaire de demande d'aide, avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.

L'interprétation des termes des différents articles est laissée à l'appréciation seule du Parc amazonien.